

nauté, toute confusion cesse, les époux ou leurs héritiers sont copropriétaires par indivis des biens communs; le droit des créanciers est donc celui que la loi leur accorde contre des communistes. Si les créanciers du mari poursuivent le mobilier commun, la femme peut arrêter leurs poursuites par une demande en partage; le mari n'est plus maître et seigneur des biens de la communauté, il n'est qu'un associé, dont le droit consiste à demander la moitié des biens communs; et ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui. Quant aux créanciers de la femme, leur situation est la même; car, après la dissolution de la communauté, la femme est copropriétaire, au même titre que le mari. Les créanciers ne peuvent pas se prévaloir du défaut d'inventaire; quoique le mobilier des deux époux soit confondu dans une masse indivise, ils ont une voie légale de mettre fin à l'indivision et à la confusion qui en résulte, c'est de provoquer le partage. Telle est l'opinion à peu près unanime des auteurs, et la jurisprudence est d'accord (1).

ARTICLE 2. De la séparation des dettes tacite.

311. La clause d'apport prévue par l'article 1511 entraîne la séparation des dettes antérieures au mariage, alors même que le contrat ne contient aucune stipulation à cet égard. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur cette clause et sur l'effet qu'elle produit quant aux dettes (nos 225-228). Il y a une réserve à faire : l'article 1511 met sur la même ligne la clause d'apport d'une certaine somme et la clause d'apport d'un corps certain. C'est une erreur, en ce sens que la clause d'apport d'une somme se confond avec la clause d'apport de l'article 1500, comme nous l'avons dit en traitant de la réalisation tacite; or, la réalisation tacite définie par l'article 1500 n'empêche pas le mobilier des époux d'entrer en communauté, et le passif suit l'actif. Il n'y a donc pas, dans ce cas, de

(1) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. V, p. 489, notes 15 et 16. § 526. Colmet de Santerre. t. VI, p. 390, n° 176 bis VI. Nancy, 2 février 1865 (Daloz, 1870, 2, 65).

séparation des dettes; tandis que l'apport d'un corps certain exclut de la communauté l'universalité du mobilier actif et, par suite, les dettes antérieures au mariage. C'est seulement dans ce cas que la clause d'apport a pour conséquence la séparation tacite des dettes (1).

312. La séparation des dettes tacite peut-elle être opposée aux créanciers? En principe, l'affirmative n'est pas douteuse. C'est par la volonté des parties que les dettes sont exclues de leur communauté; cette volonté a la même force, qu'elle soit tacite ou expresse, car elle résulte toujours des conventions matrimoniales, et ces conventions peuvent être opposées aux tiers. Il est vrai qu'il peut être plus difficile à ceux qui traitent avec les époux de connaître leur volonté tacite, mais la loi n'a point tenu compte de cette difficulté; car toutes les conventions matrimoniales, même expresses, sont d'une interprétation difficile, c'est aux créanciers de consulter avant de traiter. Si les conventions tacites ont le même effet à l'égard des tiers que les conventions expresses, c'est sous la condition que les parties contractantes se conforment à la loi, en dressant un inventaire du mobilier qu'elles apportent en mariage et du mobilier qui leur échoit pendant la communauté. Sans inventaire, il y a confusion des divers mobiliers, et cette confusion rend la séparation des dettes impraticable; la nécessité de l'inventaire résulte donc de la nature même de la clause.

Il reste à voir si le texte de la loi confirme cette théorie. A première vue, l'article 1511 semble limiter aux conjoints les effets de la clause d'apport. Après avoir dit que l'apport d'un corps certain emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, la loi ajoute : « Et il doit être fait raison *par l'époux débiteur à l'autre* de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. » Cela suppose que c'est seulement le conjoint de l'époux débiteur qui peut se prévaloir de la clause d'apport, et qu'elle n'a d'autre effet qu'un décompte à faire entre le mari et la femme ou leurs héritiers. Les termes

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 467, note 16, § 523.

mêmes de l'article 1511, *il doit être fait raison*, sont la reproduction de l'expression qui se trouve dans le premier alinéa de l'article 1510 : « Les époux doivent se faire respectivement raison »; or, ce premier alinéa ne concerne que les effets de la séparation des dettes entre les conjoints. En faut-il conclure que la séparation tacite ne peut être opposée aux créanciers? Ce serait une dérogation aux principes que rien n'expliquerait et qui n'aurait pas de raison d'être. Les époux qui veulent la séparation des dettes doivent vouloir aussi qu'elle soit efficace; or, elle ne l'est que si elle peut être opposée aux créanciers; donc toute clause de séparation des dettes doit avoir effet à l'égard des créanciers. Il faudrait une disposition formelle dans la loi pour qu'on pût admettre que les parties et le législateur ont voulu que la clause d'apport n'eût aucun effet à l'égard des créanciers, contre lesquels elle est, en réalité, stipulée. Tout ce qui résulte du texte de l'article 1511, combiné avec l'article 1510, c'est que la clause d'apport entraîne séparation des dettes entre les époux; bien loin d'en conclure qu'elle n'a pas d'effet à l'égard des tiers, il faut, au contraire, en induire qu'elle peut leur être opposée, puisque telle doit être l'intention des parties intéressées; or, c'est cette volonté qui est décisive, puisqu'il s'agit de conventions que le législateur se borne à formuler et à interpréter. Les auteurs du code ont suffisamment déclaré que tel est l'effet naturel de la séparation tacite, en traitant de la clause d'apport dans la section consacrée à la séparation des dettes (1).

Il y a une objection plus sérieuse. La clause de *franc et quitte* prévue par l'article 1513 emporte aussi séparation des dettes, mais seulement entre époux; elle n'a aucun effet à l'égard des tiers. Ne doit-on pas en conclure qu'il en est de même de la clause de séparation tacite de l'article 1511? La réponse se trouve dans le texte de l'article 1513; il dit formellement que les créanciers ont action contre la communauté, tandis que l'article 1511 ne dit pas

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 466, note 11, § 523. Colmet de Santerre, t. VI, p. 391, n° 177 bis II.

cela, il garde le silence; or, on ne peut se prévaloir du silence de la loi pour lui faire dire autre chose que ce qu'elle dit.

ARTICLE 3. De la clause de franc et quitte.

§ 1^{er}. Notions générales.

313. La clause de franc et quitte est celle par laquelle l'un des époux est déclaré, par le contrat de mariage, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage; celui qui fait cette déclaration s'en porte garant et s'oblige à indemniser le conjoint de l'époux déclaré franc et quitte du préjudice qu'il éprouve par suite des dettes dont serait grevé l'époux qui a été faussement déclaré n'avoir point de dettes (art. 1513).

Quelle est l'utilité de cette clause? En apparence, elle est inutile; la clause de séparation des dettes paraît produire le même effet, et même un effet plus considérable, puisqu'elle peut être opposée aux tiers; tandis que la clause de franc et quitte ne concerne que les relations des époux. En réalité, la clause de séparation des dettes n'atteint pas toujours son but; la communauté a, à la vérité, un recours contre l'époux dont elle a payé les dettes; elle a un débiteur, mais si ce débiteur est insolvable, à quoi servira la récompense de la communauté? Or, c'est précisément contre ceux qui sont insolubles ou qui menacent de le devenir que la séparation des dettes est stipulée. Pour que la garantie soit efficace, il faut qu'un tiers intervienne et promette d'indemniser l'époux qui souffre un préjudice à raison des dettes de son conjoint: c'est une espèce de cautionnement que fournit le garant et qui assure le payement de l'indemnité à laquelle a droit l'époux qui est lésé par les dettes de son conjoint (1).

314. Ce sont d'ordinaire, dit Pothier, les parents du futur époux qui se font fort qu'il est franc et quitte de dettes. Le code suppose aussi que l'un des époux est dé-

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 83, n° 1474